



NOTRE POLITIQUE DURABILITE DITE « SFDR »

CONSERVATEUR GESTION VALOR

02/06/2023

En application,

De l'article 3 du Règlement (UE) 2019/2088 « Disclosure » ou « SFDR » du Parlement Européen et du Conseil sur la publication d'informations relatives aux investissements durables et aux risques en matière de durabilité et de l'article L 533-22-1 du Code monétaire et financier (issu de la loi Energie Climat du 27.11.2019)

SOMMAIRE

1.	REGLEMENTATION	3
2.	NOTRE STRATEGIE D'INVESTISSEMENT DURABLE	4
3.	UNE POLITIQUE D'EXCLUSION CIBLEE	4
4.	LE RISQUE DE DURABILITE	5
5.	LA TAXONOMIE	7
6.	L'INTEGRATION DES RISQUES DANS LA POLITIQUE DE REMUNERATION	8
7.	POLITIQUE D'ENGAGEMENT	8
8.	PRISE EN COMPTE DES PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES DES INVESTISSEMENTS REALISES PAR LES OPC GERES	9
9.	MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS DE PARTS DES FCP	9

1. REGLEMENTATION

Le règlement Européen « Sustainable Finance Disclosure Regulation » (dit SFDR), aussi appelé règlement Disclosure, établit des règles harmonisées, pour les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers, relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans leurs processus ainsi que la fourniture d'informations en matière de durabilité en ce qui concerne les produits financiers.

a) Le règlement SFDR exige notamment ;

- i. **Une transparence de la société de gestion** quant à la prise en compte des principales incidences négatives dans leur processus et l'intégration des risques en matière de durabilité dans leurs informations précontractuelles, rapports annuels et site internet,
- ii. **Une transparence sur tous les produits financiers** en décrivant la manière dont ceux-ci prennent en compte la durabilité dans leurs documents précontractuels, rapports annuels.

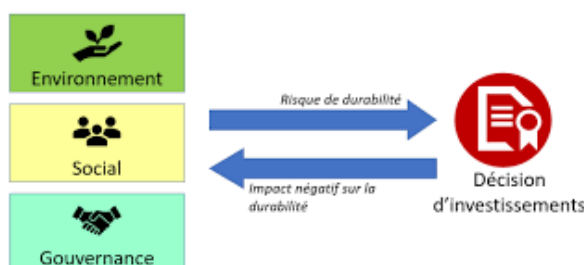
Afin de permettre aux investisseurs d'identifier plus facilement les produits financiers qui répondent à leurs attentes sur critères de durabilité, la réglementation impose à la Société de Gestion de catégoriser ses produits financiers en fonction de leur degré d'intégration des considérations durables ;

- Article 8 : produits promouvant une caractéristique environnementale et/ou sociale,
- Article 9 : produits ayant un objectif d'investissement durable,
- Article 6 : produits qui ne font pas de la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales, qui n'ont pas un objectif durable et ne répondent pas à la définition des articles 8 et 9.

b) La durabilité repose sur le principe de double matérialité :

La double matérialité revient à étudier les impacts de l'environnement sur la Société de gestion et de la Société de gestion sur son environnement.

- **Risque en matière de durabilité** : événement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement
- **Incidences négatives en matière de durabilité** : se définissent comme les effets négatifs qui pourraient être induits par les décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (comprenant l'environnement, le social, la gestion des ressources humaines, le respect des droits de l'Homme et la lutte contre la corruption).



Conformément à ce Règlement, les sociétés de gestion de portefeuille gérant des OPC sont tenues de présenter la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans leur décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences négatives des risques en matière de durabilité sur les rendements des produits financiers.

2. NOTRE STRATEGIE D'INVESTISSEMENT DURABLE

Conformément à l'article du règlement SFDR du Parlement européen et du Conseil sur la publication d'informations relatives aux investissements durables et aux risques en matière de durabilité, les sociétés de gestion de portefeuille incluent une information sur les risques associés au changement climatique ainsi que sur les risques liés à la biodiversité.

Vous trouverez ici une information sur les modalités de prise en compte dans notre politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique.

► Démarche générale

La politique d'investissement mise en œuvre par Conservateur Gestion Valor s'articule autour de 3 piliers : le dialogue actionnarial, l'exercice des droits de vote et les pratiques d'exclusion. Ce sont avec ces approches que la société de gestion entend appréhender les risques et les opportunités du développement durable et matérialiser leurs impacts financiers tout au long de son processus de décision d'investissement.

► Intégration des risques de durabilité dans la politique d'investissement¹

À ce titre, Conservateur Gestion Valor intègre dans sa politique d'investissement un suivi de critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux, de qualité de gouvernance et de contribution à la transition énergétique.

3. UNE POLITIQUE D'EXCLUSION CIBLEE

Conservateur Gestion Valor applique des règles d'exclusions ciblées qui constituent le socle de sa responsabilité fiduciaire. Elles sont appliquées dans toutes ses stratégies de gestion et consistent à exclure les entreprises qui ne sont conformes ni à notre politique ESG, ni aux conventions internationales et aux cadres reconnus sur le plan international, ni aux cadres de régulations nationales.

C'est ainsi que Conservateur Gestion Valor exclut les activités suivantes :

- Les armes controversées,
- La politique charbon.

Concernant les armes controversées :

Tout investissement direct dans les entreprises impliquées dans la fabrication, le commerce, le stockage ou les services pour les mines antipersonnel, les bombes à sous-munitions, en conformité avec les conventions d'Ottawa et d'Oslo ;

Les entreprises produisant, stockant, commercialisant des armes chimiques, des armes biologiques et sur leur destruction ;

Les entreprises mettant au point, fabricant, stockant et employant des armes chimiques et sur leur destruction ; la prolifération et l'utilisation d'armes chimiques.

Les critères d'exclusion s'articulent spécifiquement envers :

- Les entreprises qui produisent, utilisent, stockent, échangent ou assurent la maintenance, le transport des armes prohibées citées ci-dessus y compris des pièces détachées spécialement conçues pour des armes prohibées (composants spécifiques) ;
- Les Entreprises qui possèdent 50% ou plus des actifs d'une entreprise exclue au sens des critères précédents.

¹ En application de l'article 3 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Concernant la Politique Charbon :

- ▶ Entreprises dont au moins 10% du chiffre d'affaires provient de l'extraction du charbon thermique et/ou de l'extraction des sables bitumineux.

Ceci inclut les sociétés minières, les sociétés de pipelines, et les entreprises partenaires de l'industrie du charbon thermique (fournisseurs d'équipements ou développeur d'infrastructures, telles que les terminaux portuaires, les chemins de fer spécialisés) développant des actifs liés au charbon thermique.

- ▶ Producteurs d'électricité
 - Dont au moins 25% de la production d'énergie est liée au charbon thermique ;
 - Ou avec plus de 10 GW de capacités installées de production d'énergie à partir du charbon thermique.

Le périmètre d'application concerne tous les FCP gérés par Conservateur Gestion Valor.

La liste des entreprises concernées par cette exclusion est mise à jour à raison d'une fois par an minimum et est disponible sur le site internet de Conservateur Gestion Valor.

La politique d'exclusion est basée sur des données fournies par un prestataire externe indépendant (MSCI ESG Manager), fournisseur de données extra-financières.

Ces données sont amenées à évoluer dans le temps du fait des évolutions réglementaires ou de la composition des portefeuilles et des stratégies mises en œuvre.

Conservateur Gestion Valor applique strictement sa politique d'exclusion. Cependant, l'exhaustivité de la liste des exclusions dépend principalement de l'univers d'investissement couvert par notre prestataire externe de données extra-financières et des informations publiées par les entreprises, il est donc possible que certaines entreprises ne soient pas couvertes.

4. LE RISQUE DE DURABILITE

Définition

Le risque de durabilité est défini dans l'article 2 du règlement SFDR de la manière suivante :

« un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement » ;

Il s'agit donc d'un risque :

- De nature uniquement financière (risque de perte de valeur) et dénué de jugement moral ou sociétal ;
- Porté par chaque portefeuille géré individuellement en fonction de ses investissements propres ;
- Qui se distingue de l'ensemble des autres risques d'investissement principalement par la spécification des domaines dont le risque provient (environnement, social, gouvernance).

Il est à noter que ce risque englobe le risque climatique et de transition écologique, mais intègre également d'autres aspects (risques sociaux, risques de gouvernance).

Obligations issues du règlement « SFDR » « Disclosure »

Les obligations réglementaires en matière de risque de durabilité sont exposées dans le règlement délégué SFDR aux articles 3 et 6.

Il s'agit uniquement d'obligations en termes de communication, sur le site internet d'une part, et dans la documentation précontractuelle d'autre part :

- Article 3§1 - Les acteurs des marchés financiers publient sur leur site internet des informations concernant leurs politiques relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité dans leur processus de prise de décision en matière d'investissement.
- Article 6§1 - Dans les informations précontractuelles publiées, les acteurs des marchés financiers décrivent :
 - a) la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans leurs décisions d'investissement ;et
 - b) les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des produits financiers qu'ils mettent à disposition. Lorsque les acteurs des marchés financiers estiment que les risques en matière de durabilité ne sont pas pertinents, les descriptions visées au premier alinéa comprennent une explication claire et concise des raisons de cette estimation. »

Notre approche

La prise en compte des risques de durabilité dans le processus de sélection des actifs à vocation à être développée à l'avenir.

La première étape a été le classement des OPC gérés par Conservateur Gestion Valor.

Au 9 décembre 2022, 11 fonds sur les 18 fonds gérés par la société de gestion relèvent de l'article 8/SFDR. Ces fonds promeuvent des caractéristiques sociales ou environnementales et peuvent investir dans des investissements durables, mais ne s'articulent pas autour d'un objectif d'investissement durable.

Les critères environnementaux sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, en complément des éléments d'analyse financière, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Le suivi et l'encadrement du risque de durabilité

La prise en compte du risque de durabilité repose pour chacun des FCP concerné sur :

- Une analyse extra-financière ESG en appliquant l'approche suivante :
 - la politique d'exclusion de la société de gestion constitue un 1er filtre et la note du FCP doit être supérieure à la note de l'univers d'analyse ESG.
 - La part du FCP devant respecter les critères ESG est fixée à 2 axes ²:

² Hors liquidités et assimilés, OPC monétaires inclus

- 90% pour les actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « développés », les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit *investment grade*, la dette souveraine émise par des pays développés,
- 75% pour les actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « émergents », des actions émises par des petites et moyennes capitalisations, des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « *high yield* » et de la dette souveraine émise par des pays « émergents ».

Le taux d'analyse est apprécié en fonction des actifs éligibles et des niveaux maximum d'investissement autorisés par les DICI-prospectus.

Les OPC/ETF « article 8- SFDR » détenus par des OPCVM/FIA de Conservateur Gestion Valor « article 8-SFDR » n'impacteront pas la note ESG du FCP et entreront dans la part du FCP respectant les critères ESG.

Les OPC/ETF « article 6- SFDR » détenus par des OPCVM/FIA « article 8- SFDR » de Conservateur Gestion Valor seront comptabilisés en transparence de leur portefeuille dans le cadre du calcul du respect des critères ESG, sous réserve que la société de gestion dispose des informations suffisantes en termes de portefeuille et de notation ESG des titres en portefeuille des OPC.

Dans le cas où l'analyse par transparence serait jugée inadaptée le ou les OPC/ETF sera/ont comptabilisé(s), à hauteur de son/leurs poids relatifs dans le portefeuille du FIA/OPCVM de Conservateur Valor dans la fraction des actifs ne respectant pas les critères ESG.

5. LA TAXONOMIE

La **taxonomie verte de l'UE** est un système de classification des activités économiques permettant d'identifier celles qui sont **durables** sur le plan environnemental, c'est-à-dire qui n'aggravent pas le changement climatique. Véritable "boussole environnementale" de l'UE, la taxonomie a été lancée par la Commission européenne en 2018 pour guider et mobiliser les investissements privés pour parvenir à la **neutralité climatique** d'ici à 2050.

Au regard du Règlement (UE) 2020/852 « Règlement Taxonomie » les fonds de Conservateur Gestion Valor contribuent au travers de leurs investissements à deux des six objectifs environnementaux du règlement :

- atténuation du changement climatique,
- adaptation au changement climatique.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les fonds peuvent déterminer si une activité commerciale contribue de manière substantielle à l'adaptation au changement climatique ou à l'atténuation du changement climatique lorsque les données nécessaires à une telle détermination sont mises à disposition par les sociétés émettrices. Si ce n'est pas le cas, les fonds seront dans l'incapacité de mener à bien cette analyse.

Ainsi, les fonds de conservateur Gestion Valor ne sont pas actuellement en mesure de calculer la part des investissements contribuant aux deux objectifs environnementaux susmentionnés.

La société de gestion anticipe la possibilité de procéder à cette évaluation prochainement et prévoit également un accroissement de cette part des investissements alignés sur le règlement Taxonomie lorsqu'elle sera en mesure d'identifier et quantifier plus systématiquement les sociétés dont les activités commerciales sont alignées sur les objectifs environnementaux fixés par ledit Règlement.

6. L'INTEGRATION DES RISQUES DANS LA POLITIQUE DE REMUNERATION

Le Règlement SFDR aux termes de son article 5, exige que les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers incluent dans leur politique de rémunération « des informations sur la manière dont ces politiques sont adaptées et sont compatibles avec l'intégration des risques en matière de durabilité ».

A compter de l'exercice 2022, Conservateur Gestion Valor a intégré le §1 de l'article 5 du règlement SFDR et a mis à jour sa politique de rémunération qui, dorénavant prend en compte de critères de « durabilité » dans sa partie relative à la détermination de la composante variable de la rémunération des collaborateurs en ce inclus la prise en compte des "risques en matière de durabilité".

La prise en compte, dans la politique de rémunération de Conservateur Gestion Valor de l'intégration des risques en matière de durabilité repose sur la combinaison d'objectifs tant collectifs qu'individuels.

- Objectifs collectifs :
 - Implémentation et intégration du principe de « durabilité » au sein de la gamme des fonds ;
 - Développement de produits promouvant des caractéristiques ESG, produits ayant pour objectifs un environnement durable ;
 - Intégration des règles du règlement SFDR et respect du calendrier ;
 - Qualité du suivi des indicateurs des risques de durabilité (qualitatif et quantitatif)

- Objectifs individuels :
 - Les objectifs individuels tiennent compte en tant que de besoin de la spécificité des fonctions exercées, notamment concernant les fonctions de gérant, les fonctions de contrôle (RCCI et Risk Manager, les fonctions commerciales, gérants des portefeuilles).

7. POLITIQUE D'ENGAGEMENT

Conservateur Gestion Valor a mis en place une politique d'engagement décrite ci-après.

Selon les articles R.533 16 et L 533-2 du Code Monétaire et Financier, la politique d'engagement décrit la manière dont la Société de gestion intègre son rôle d'actionnaire dans sa stratégie d'investissement, à savoir :

- Le suivi de la stratégie, des performances financières et des risques financiers et extra-financiers, de la structure du capital, de l'impact environnemental, social et de gouvernance d'entreprise ;
- Le dialogue avec les sociétés ;
- L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions ;
- La coopération avec les autres actionnaires ;
- La communication avec les parties prenantes pertinentes ;
- La prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels.

La Politique d'engagement est notamment applicable dans les cas suivants :

- Entreprises évaluées comme contrevenant très sévèrement :
 - (a) Aux Principes du Pacte mondial des Nations-Unies ;
 - (b) Ou aux conventions de l'Organisation internationale du travail ;
 - (c) Ou aux Principes directeurs des Nations-unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;

Un émetteur ou un actif est considéré comme faisant l'objet d'une controverse « très sévère », en ce qui concerne les autres critères et risques ESG ainsi que les risques financiers, au sens évalué par MSCI (controverse rouge).

Ces deux documents mis à jour en tant que de besoin (au moins annuellement) sont accessibles sur le site internet à l'adresse suivante : www.conservateur.com.

8. PRISE EN COMPTE DES PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES DES INVESTISSEMENTS REALISES PAR LES OPC GERES

Conservateur Gestion Valor ne tient pas compte des principaux effets négatifs (« PAI ») des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Ces incidences négatives correspondent à l'impact négatif que les investissements des fonds peuvent causer sur les facteurs ESG.

Conservateur Gestion Valor met en œuvre une politique de durabilité en intégrant les risques de durabilité dans sa la politique d'investissement notamment à travers une politique d'exclusion et une politique d'engagement. Nous souhaitons dans un premier temps concentrer nos recherches et nos analyses sur le profil ESG de nos investissements.

Les équipes améliorent leur niveau de formation progressivement et développent une capacité d'analyse extra-financière de plus en plus pertinente. Nous concentrons nos efforts graduellement et consolidons nos aptitudes sur ces analyses avant d'appliquer le principe de double matérialité et d'intégrer les incidences négatives.

9. MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS DE PARTS DES FCP

Le présent document mis en ligne sur le site internet du Groupe Le Conservateur est également intégré dans les plaquettes annuelles des FCP gérés.

Ce document peut être actualisé à tout moment par Conservateur Gestion Valor.
Il est disponible sur simple demande à :
CONSERVATEUR GESTION VALOR, 59 rue de la Faisanderie 75016 PARIS.

Conservateur Gestion Valor

Société de gestion de portefeuille, agréée par l'AMF (GP – 04 000018)
S.A au capital de 480 000 € - R.C.S. Paris B 352 550 438
Siège social : 59, rue de la Faisanderie – 75116 Paris
Adresse postale : CS 41685 – 75773 Paris Cedex 16
Tel. : 01 53 65 72 00 / Fax. : 01 53 65 86 00